

AVIS N° 12 / 2003 du 13 janvier 2003.

N. Réf. : 10 / A / 2002 / 042

OBJET : Projet d'arrêté royal déterminant les informations techniques associées aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, notamment l'article 3, alinéa 1^{er}, modifié par la loi du 24 mai 1994, et l'article 4;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur, du 21 novembre 2002;

Vu le rapport de M. S. MERTENS de WILMARS et de M. F. ROBBEN,

Émet, le 13 janvier 2003, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE :

Le projet d'arrêté royal soumis à la Commission par le Ministre de l'Intérieur vise à déterminer les informations techniques associées aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

II. CADRE LEGAL :

L'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques détermine de manière restrictive quelles informations sont enregistrées et conservées dans le Registre national pour chaque personne physique. Pour l'instant, ces données sont au nombre de onze.

Afin de pouvoir identifier et localiser précisément une personne inscrite au Registre national, toute une série d'informations techniques (en abrégé « TI ») ont été associées aux informations légales visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 8 août 1983.

Le projet d'arrêté royal vise à déterminer quelles informations techniques doivent être associées à chacune des informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 août 1983, en vue de clarifier le contenu de ces informations légales.

III. EXAMEN DE LA DEMANDE :

➤ L'article 1^{er} du projet d'arrêté royal énumère les différentes sortes d'informations techniques, sans faire référence de manière précise à l'information légale à laquelle elles sont associées, alors que le projet vise précisément à donner, sur la base des informations techniques, une description précise de chaque information séparément, telle qu'elle figure dans l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 août 1983. Par contre, la relation entre les informations techniques et les informations légales est établie dans le rapport au Roi.

La Commission souhaite que, dans le projet d'arrêté royal également, les informations techniques, soient précédées du numéro de référence de l'information légale à laquelle l'information technique est associée, d'une part, et que la relation entre les informations techniques et l'information légale à laquelle elles sont associées, soit précisée, d'autre part.

➤ En ce qui concerne l'information légale relative au "sexe", la Commission fait observer qu'un changement de sexe impliquerait une modification du numéro du registre national, étant donné que ce numéro donne déjà une indication quant au sexe de la personne. Par conséquent, en cas de changement de sexe, ce numéro devra être adapté.

Se référant à son avis n° 30/98 du 25 septembre 1998, la Commission souligne l'importance de l'emploi d'un numéro d'identification choisi de manière aléatoire, sans contenu spécifique et qui, dès qu'il a été attribué à une personne déterminée, n'est plus modifié. Ceci se justifie par le fait qu'il n'est nullement recommandé d'associer une information à un numéro d'identification. L'information doit être enregistrée dans une base de données et non dans le cadre d'un numéro d'identification qui devrait être adapté en cas de modification d'une information donnée.

En outre, il convient de remarquer que le numéro du registre national apparaît dans un grand nombre de bases de données, si bien que la pratique qui consisterait à l'adapter après chaque modification de l'information qui y est associée signifierait qu'il faudrait l'adapter dans toutes ces bases de données où il apparaît, ce qui entraînerait inévitablement des erreurs de traitement de ce numéro.

La Commission est d'avis que le traitement des données relatives au changement de sexe doit être considéré comme relevant de l'historique et que la donnée concernée ne peut être inscrite en tant que telle sous l'information visée à l'article 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 8 août 1983. Ceci implique en outre qu'il convient de faire preuve de la prudence nécessaire lors de la communication de données relevant de l'historique, compte tenu du caractère sensible de ce genre d'information.

➤ En ce qui concerne la donnée "disparition", la Commission est d'avis que le traitement de cette donnée peut certes être judicieux et reconnaît donc la nécessité de disposer également d'autres informations que celles prévues explicitement à l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 août 1983. A cet égard, il y a cependant lieu de vérifier si la donnée en question peut être considérée comme une information technique ayant un rapport avec la donnée "lieu et date du décès" visée à l'article 3, alinéa 1^{er}, de ladite loi et si, par conséquent, la mention de cette donnée dans le projet d'arrêté royal relève de la compétence d'exécution du Roi. Si ce n'est pas le cas, le traitement de cette donnée doit faire l'objet d'une modification de la loi visant à ajouter la donnée "disparition" à l'information "lieu et date du décès" afin de permettre le traitement de ladite donnée dans le cadre du Registre national.

➤ Par ailleurs, la Commission souhaite souligner l'importance de la transparence du Registre national, tant au niveau de son contenu que de l'accès aux données qui y sont traitées. Dans ce contexte, il faut en outre procéder à une évaluation entre, d'une part, le rôle du Registre national, à savoir fournir des informations complètes et correctes en vue de situer une personne déterminée dans le temps et l'espace, et, d'autre part, les moyens utilisés à cette fin en termes de traitement et de communication des informations, ce afin de vérifier le respect du principe de proportionnalité en ce qui concerne tous les traitements ayant trait au Registre national. La Commission fait par ailleurs observer que cette tâche relève des missions essentielles du comité ad hoc.

➤ Enfin, la Commission constate qu'un certain nombre de données prévues actuellement à l'article 3 de la loi du 8 août 1983 ne correspondent plus au contexte social actuel pour pouvoir officier de manière efficace comme éléments d'identification et de localisation dans le temps et l'espace des personnes dont les données sont enregistrées dans le Registre national. Par exemple, l'information « profession » est une donnée qui peut varier dans le temps, ce qui a pour conséquence que son enregistrement au Registre national donne souvent une information erronée quant à la profession effectivement exercée à ce moment-là par la personne concernée. A la lumière de cette évolution, la Commission estime opportun de modifier l'article concerné en vue de le mettre en conformité avec la situation nouvelle.

PAR CES MOTIFS,

La Commission de la protection de la vie privée émet un avis négatif sur le projet d'arrêté royal qui lui a été soumis. La Commission demande qu'un nouveau projet d'arrêté royal tenant compte de remarques formulées ci-dessus lui soit soumis pour avis dans les plus brefs délais.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) J. BARET,

(sé) P. THOMAS.